COMMENTAIRE D'UN INVITÉ (JOURNAL21)

(traduit en français par René Jost)

L'initiative contreproductive

Giusep Nay, 20.03.2015

L'initiative constitutionnelle de l'UDC est inutile en droit, contradictoire et malhonnête – propagande électorale au lieu de legislation constitutionelle.

La plus récente initiative constitutionnelle de l'UDC, distribuée par «Édition spéciale» à tous les ménages de la Suisse, prétend vouloir défendre notre Constitution fédérale et l'autodétermination de la Suisse. En réalité, elle provoque le contraire du but qu'elle prétend vouloir atteindre et elle nuit à la crédibilité de notre pays.

Une évidence

La Constitution fédérale est évidemment notre suprême source de droit, comme dans chaque État de droit démocratique. Le peuple et les cantons, en tant que souverain suprême, l'ont édictée et décident des modifications à apporter. Par conséquent, la nouvelle disposition que l'initiative aimerait introduire sous article 5, al. 1 «La Constitution fédérale est la source suprême du droit de la Confédération suisse» est inutile. Les initiants prétendent le contraire, pour pouvoir se présenter comme étant les seuls qui défendent notre Constitution fédérale, selon leur refrain, contrairement à tous les autres suissesses et suisses quidétruisent notre démocratie et veulent adhérer à l'UE.

La CF est aussi la source d'application du droit international

Le soi-disant manque d'autodétermination de la Suisse n'est également que feint pour pouvoir prétendre de se battre pour elle. En parfaite méconnaissance de la situation juridique en vigueur selon notre Constitution fédérale, le droit international et les «juges étrangers» sont présentés comme ennemis de notre autodétermination. La Suisse décide toujours elle-même quel droit international est valable pour elle et lequel ne l'est

pas. Le droit international est avant tout un droit contractuel. Pour la Suisse, il n'est valable que si elle a signé un traité international bi- ou multilatéral, qui a été ratifié selon les règles de notre CF, c'est-à-dire s'il a été adopté par l'Assemblée fédérale et, si nécessaire, par le peuple, donc par nous-mêmes.

C'est aussi notre Constituion fédérale, édictée par le peuple et les cantons et pas par n'importe quelle puissance étrangère, qui engage la Confédération et les cantons à respecter le droit international. La Constitution fédérale est dès lors également la source pour la validité du droit international en Suisse et alors de même à cet égard notre suprême source de droit. S'il n'en était pas ainsi, les initiants ne pourraient pas essayer de changer cela au moyen d'une initiative pour une révision partielle de la Constituion fédérale, avec le but d'invalider l'aspect contraignant du droit international.

Des accords ne pourraient plus être respectés

Les initiants maintiennent inchangé la norme de l'art. 5, al 4 CF): «La Confédération et les cantons respectent le droit international». Cependant, ils aimeraient ajouter la disposition suivante : «La Constitution fédérale est placée au-dessus du droit international et prime sur celui-ci, sous réserve des règles impératives du droit international». D'une part, la Suisse s'engagerait par conséquentr encore et toujours à respecter le droit international, en déclarant cependant en même temps de pouvoir à tout temps ne pas le respecter, sur la base de dispositions inscrites dans notre Constitution fédérale. Si on considère que le droit international est avant tout un droit contractuel, cela signifierait que la Suisse s'engagerait à respecter le Droit international en concluant des traités, mais elle déclarerait en même temps explicitement de se réserver le droit de ne pas pouvoir les respecter. Chaque Suissesse et chaque Suisse doit être conscient que cela est dans un monde civilisé hautement condamnable et inacceptable entre États et leurs populations qui vivent en paix ensemble. Nos multiples traités internationaux sont indispensables pour nous, en tant qu'État peu puissant dans un monde et une économie

globalisés. Par conséquent, il est dans notre propre intérêt fondamental d'impérativement restés crédibles comme partenaire de contract. Notre propre droit national ne peut par principe pas primer sur le Droit international - autant au niveau du droit contractuel qu'en raison de son autre caractéristique d'un droit qui est valable au même titre pour tous les autres États – car cela signifierait qu'un partenaire ne respecte que ses propres règles, mais pas les autres qu'il a acceptés en signant le contrat. Cela contredirait diamétralement le sens d'un contrat et du caractère juridique du Droit international.

Pas de protection des droits fondamentaux et humains par des juges nationaux

Selon l'initiative, seuls les accords de Droit international, dont la décision d'acceptation était soumise au référendum, devraient être déterminants pour le Tribunal fédéral et les autres autorités appelées à appliquer le droit. Notamment la Convention européenne des droits de l'homme deviendrait inapplicable pour nos juges face aux lois fédérales, parce que l'actuel référendum contre les traités internationaux n'était pas encore valable. Du fait que outre le Droit international, selon l'art. 190 CF, seules les lois fédérales, mais pas la Constituion fédérale seraient déclarées déterminantes, cela conduirait en Suisse à l'absence totale de protection juridique par les juges des droits fondamentaux et des droits humains de chaqu'un de nous contre des interventions basées sur des lois fédérales.

Le fait que la Constitution fédérale n'est selon notre droit en vigueur pas applicable, puisque ce sont les lois fédérales qui priment, ne gêne, en contradiction avec leur autrement haute considération de noter constitution en tant que source de droit suprême, pas du tout les initiants Cela force le Tribunal fédéral d'appliquer aussi des lois fédérales qui violent la Constitution, tout en l'obligeant d'expliquer, le cas échéant, aux justiciables de manière inacceptable qu'ils sont parfaitement dans leur droit, mais qu'ils ne peuvent pas l'obtenir. Il s'agit de la plus sensible lacune juridique dans notre État de droit qui est en grande partie colmatée par la CEDH, du fait qu'elle garantit

également la plupart des droits fondamentaux de notre Constitution et parce qu'elle prime sur les lois fédérales, selon la jurisprudence permanente du Tribunal fédéral et selon le caractère décrit du Droit international, ce qui est aussi appliqué par l'Assemblée fédérale, comme elle a implicitement confirmé dans le contexte de la mise en œuvre de l'initiative de renvoi.

Si la CEDH devait être, selon la volonté des initiants, déclarée plus applicable par nos tribunaux, ceux-ci, et en dernière instance nationale le Tribunal fédéral, ne pourraient plus protéger chaque personne contre d'inadmissibles interventions par des lois fédérales dans leurs droits humains et fondamentaux. Si les initiants déclarent que les droits de l'homme et également la CEDH continueraient à être in vigueur, cela ne correspond pas à la vérité. Pour une protection des droits fondamentaux et humains digne de ce nom, il est indispensable que ceux-ci puissent être protégée par les tribunaux, ce qui ne serait en Suisse, selon l'initiative, plus possible, face aux lois fédérales. Certes, la CEDH continuerait à être en vigueur, mais nos tribunaux n'auraient plus de le droit de l'appliquer!

Pas de propres, mais de juges «étrangers» et pas de garantie pour l'autodétermination

Selon l'initiative populaire qui porte le titre «Le droit suisse au lieu de juges étrangers» conduirait – aussi longtemps que la CEDH ne sera pas résilier, ce que l'initiative n'exige pas et ce que les initiants ne veulent maintenant explicitement pas, contrairement à certaines déclarations antérieures – au paradoxe que seule la Cour européenne des droits de l'homme pourrait protéger chacune et chacun d'entre nous dans ses droits fondamentaux et humains. La CEDH donne le droit, précisément lorsque les tribunaux suisses ne pourraient plus garantir la protection des droits fondamentaux et humains face aux lois fédérales, aux personnes habitant l'État contractuel Suisse d'adresser une plainte à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Du fait que ce droit n'est, aux termes déterminants de l'initiative, pas aboli, celle-ci éliminerait les

juges suisses et laisserait, en éclatante contradiction avec son titre, faire des «juges étrangers» le travail à leur place.

Finalement, il reste à retenir que c'est le Droit international qui garantit aux États, notamment à la Suisse neutre, leur souveraineté et leur indépendance envers l'extérieur – sans laquelle celle à l'intérieur n'a pas vraiment de sens. En voulant abandonner le Droit international, l'initiative pour l'autodétermination atteindrait le contraire de ce qu'elle prétend vouloir protéger.

Que les initiants s'apprêtent à fêter en grande pompe le 200^e anniversaire de la protection de la neutralité par le droit international accordé par le Congrès de Vienne, est louable. En revanche, qu'ils puissent diaboliser en même temps ce même Droit international, sans que cette contradiction ne soit aperçue, dit beaucoup plus sur le véritable état des fondements de notre démocratie directe que les nombreux livres et contributions à ce sujet de ces derniers temps.



GIUSEP NAY
Giusep Nay, ancien juge auprès du Tribunal fédéral.

.